



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 31 août 1995: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Daniel Dortéus et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rejeter la demande introduite par Madame Rachel Roy contre la Commission scolaire des Draveurs, de Gatineau. Mme Roy prétendait que la Commission scolaire avait posé à l'égard de son fils, souffrant alors de difficultés d'apprentissage, des actes de discrimination et de harcèlement fondés sur le handicap en refusant de lui fournir les services dont il avait besoin pour remédier à son handicap.

L'enfant était inscrit en classe régulière dans une des écoles de la Commission scolaire, laquelle lui a fourni des services d'orthopédagogie pendant sa première et sa troisième année de primaire. L'enfant présentant à nouveau des difficultés d'apprentissage au cours de sa cinquième année, Mme Roy demande sans succès à l'école de lui procurer une aide pédagogique, ainsi que la préparation d'un plan d'intervention. En revanche, le cas de l'enfant fait l'objet de plusieurs rencontres avec des professionnels de l'école, en présence ou non de la mère, dans le but de trouver des solutions. Par ailleurs, Mme Roy refuse que l'école procède à une évaluation psychologique de l'enfant, pour éviter qu'il soit étiqueté, et omet de transmettre à l'école l'évaluation produite par le psychologue privé qu'elle a consulté. À la fin de l'année scolaire, l'école détermine que l'enfant doit reprendre sa cinquième année et recommande qu'il soit inscrit en classe régulière dans une autre école de la Commission scolaire. Mme Roy retire alors son fils de la Commission scolaire.

Le Tribunal conclut d'abord que l'enfant était effectivement atteint d'un handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce que contestait la Commission scolaire. Le juge Sheehan rejette la prétention que la notion de handicap suppose une limitation "appréciable" de la capacité de fonctionner normalement. Il précise ensuite que, comme l'a déjà souligné à quelques reprises le Tribunal des droits de la personne, la notion de handicap protégée par la Charte comprend la perception subjective tant de l'anomalie dont souffre la personne que de la limitation à l'exercice d'un droit qui s'ensuit. Si le handicap dont souffre le fils de Mme Roy n'est pas spécifiquement un handicap scolaire, ce qu'a soutenu le médecin expert témoignant pour la Commission scolaire, c'est néanmoins un handicap qui perturbe de façon importante son rendement scolaire et sa capacité d'apprentissage.

Cependant, le Tribunal juge non fondée la demande de Mme Roy car les faits mis en preuve démontrent que la Commission scolaire a rempli son obligation de donner à l'enfant un enseignement de qualité adapté à ses besoins. Le juge Sheehan retient notamment les nombreux gestes posés par la professeure de l'enfant pour aider celui-ci, ainsi que les interventions répétées des professionnels de l'école responsables de l'enfant.